

**CONTRAT DE LOCATION D'UNE BENNE, ENLEVEMENT
ET TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS
(D.I.B)**

POUR LA SAISON THERMALE 2020

Ce contrat est établi entre :

REGIE MUNICIPALE DES EAUX MINERALES DE ROYAT

Adresse :

1 Place Allard
CS 20053 ROYAT
63408 CHAMALIERES CEDEX

Tél : 04 73 29 51 51

Fax : 04 73 29 51 50

Représentée par : M. Marcel ALEDO,

Maire de Royat, Président du Conseil d'Exploitation

Vos contacts au sein de la Régie :

M. Dominique FERRANDON. Agissant en qualité de Directeur

M. Christophe GERBAULET. Agissant en qualité de Responsable Technique

Et la société :

Adresse :

.....
.....

Tel :

Fax :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

Prestation de service pour la location d'une benne étanche, l'enlèvement et le traitement de déchets industriels banals (D.I.B.)

Article 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Les déchets à traiter sont composés de « péloïdes » (mélange d'argile et d'eau thermale) enveloppés dans du film plastique. Le volume de déchets est d'environ **400 tonnes par an.**

2.1 Lieu d'exécution de la prestation :

Régie Municipale des Eaux Minérales de Royat
1 Place Allard
CS 20053 ROYAT
63408 CHAMALIERES Cedex

2.2 Consistance de la prestation :

- Transport et mise à disposition de l'établissement thermal d'une benne de collecte à ciel ouvert d'une capacité de **7 à 10 m3 étanche** ;
- Positionnement de cette dernière suivant les directives des services techniques ;
- Enlèvement et remplacement immédiat par une nouvelle benne propre et étanche ou enlèvement et remplacement d'une benne unique mais impérativement remise en place avant 8h30 et ce à raison de :
 - **Deux fois par semaine** les mardis et vendredis **de début Mars à début Septembre** ;
 - **Trois fois par semaine** les lundis, mercredis et vendredis **de début Septembre à fin Octobre** ;
 - **Deux fois par semaine** les mardis et vendredis **de fin Octobre à fin Novembre** ;
- Le transport et le déchargement des déchets vers un centre de collecte agréé pour traiter conformément aux normes en vigueur ce type de déchets ;
- Le traitement des déchets conformément aux règles en vigueur pour ce type de matériaux ;
- La fourniture de bordereaux de suivi de collecte et traitements indiquant le tonnage des déchets transportés et traités ;
- Et en règle générale toutes les sujétions de main d'œuvre et de matériel nécessaires à ce type de prestation,

2.3 Précisions sur l'exécution du contrat :

La fourniture et la mise en place de la benne permettant la collecte des déchets sera assurée par le titulaire du contrat. Le matériel reste sa propriété.

Il a l'obligation de le maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement. Il fait son affaire des investissements et des frais de fonctionnement liés à l'activité (carburant, assurance, salaire des personnels, frais d'entretien, etc.).

Les horaires de passage seront à déterminer en concertation entre le responsable de site et le titulaire dès la notification du contrat. La fréquence des passages peut être modifiée en fonction de la fréquentation des curistes. Si le jour de d'enlèvement tombe un jour férié, l'enlèvement se fera soit la veille soit le lendemain (le jour sera fixé d'un commun accord).

Après chaque enlèvement/dépôt et avant le départ du camion, le titulaire devra établir un bon d'enlèvement/de dépôt, en deux exemplaires, sur lequel il indiquera la date de l'enlèvement/dépôt, la nature des déchets enlevés et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce document devra être daté et signé par le représentant du titulaire. Un exemplaire sera remis à l'établissement thermal et l'autre sera conservé par le titulaire.

Article 3 – DUREE DES PRESTATIONS :

Le contrat sera conclu pour toute la durée de la saison thermale 2020, à savoir **du 16 Mars 2020 au 7 Novembre 2020** y compris juillet et août et jours fériés.

Néanmoins, la première benne devra être mise en place la semaine précédant l'ouverture et la dernière benne devra être évacuée la semaine suivant la fermeture de la saison thermale.

Article 4 – DETAIL DU PRIX :

Les prix sont fermes et toutes taxes comprises pendant toute la durée de la prestation.

Le forfait prévu pour la location de la benne sera exigible lors de l'établissement de la dernière facture pour solde avec le décompte général et définitif.

Les prix sont réputés comprendre les assurances, toutes les charges fiscales et autres taxes frappant obligatoirement la prestation, tous les coûts relatifs aux mises aux normes environnementales, les coûts de main d'œuvre, les

frais afférents à la collecte, au transport, au traitement des déchets, les frais de location, les frais d'entretien des bennes, la manutention et la mise à disposition sur site.

Article 6 – REGLEMENT DES COMPTES :

Le paiement s'effectuera après l'exécution du service et suivant les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues en exécution du présent contrat seront payées par mandat administratif.

Un relevé d'identité bancaire du titulaire devra être joint à l'appui de l'offre.

Le prestataire établit une facturation mensuelle. Chaque facture M (mois de facturation) est établie en trois exemplaires précisant les sommes auxquelles elle prétend compte tenu des prestations faites le mois M-1 (du 1^{er} au 31 inclus).

Chaque facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- N° de contrat
- La nature des prestations facturées (quantité de déchets en tonne)
- Le montant HT
- Le taux et montant de la TVA
- Le montant total TTC
- La date de la facture.

Le titulaire devra remettre, lors de chaque demande de paiement, **les bons de pesage** de façon à permettre le contrôle du tonnage des déchets enlevés à chaque rotation ainsi que les attestations de passage.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Régie Municipale des Eaux Minérales de Royat
Service comptabilité
1, Place Allard – CS20053
63408 CHAMALIERES CEDEX

Toute facture ne se présentant pas comme ce qui est prévu sera systématiquement rejetée et retournée avec les motifs invoqués au titulaire.

Article 7 - ASSURANCES :

Le titulaire du contrat devra justifier, au moyen d'une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance, de l'existence d'un contrat souscrit pour la période considérée garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accident(s) ou de dommage(s) causé(s) par la réalisation de la prestation. Elle sera fournie au pouvoir adjudicateur au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification du contrat.

ARTICLE 8 - TARIFS

Pour la saison 2020, le tarif est fixé comme suit :

- Forfait annuel de location de benne (7 à 10 m3) € H.T
- Montant à la tonne pour l'enlèvement et traitement DIB € H.T.

Les sommes dues au titre de l'enlèvement et du traitement des DIB correspondront aux quantités réellement traitées durant la saison thermale 2020.

Le volume de 400 tonnes est une estimation moyenne qui peut varier en fonction de la fréquentation.

ARTICLE 9 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu à la date de signature jusqu'à la fin de la saison thermale 2020.

Ce contrat sera signé par les deux parties : toute modification entraînera l'édition d'une nouvelle version qui, pour être effective, devra être co-signée.

Lu et approuvé
Royat, le

(le fournisseur)

Régie Municipale des Eaux
Minérales de Royat
M. ALEDO,
Maire,
Président du Conseil d'Exploitation